
NARCA 30-2012-01 REVISION EN CAS DE REVALORISATION DU CAPITAL SOCIAL

INTRODUCTION ET GENERALITES

- L'article L.523-1 du livre V du Code Rural stipule :

"Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Cette augmentation qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article L.527-1 ci-après, est cumulable avec celle prévue à l'article L.523-7.

Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales."

- L'article-L.523-7-stipule pour sa part :

« Les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales ».

Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L.527-1.

Ces deux textes apportent des éléments juridiques sur les conditions de réalisation de la revalorisation des parts sociales :

- "Elle doit être prévue par les statuts" : modification des statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire (levée de l'option statutaire dont la rédaction est validée par le HCCA) ;
- "elle doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire" ;
- "elle ne pourra intervenir "qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision" établi par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision".

On peut résumer ainsi le processus de revalorisation :

- décision de l'assemblée générale extraordinaire de lever l'option revalorisation ;
- étude d'opportunité par une fédération de révision (surtout si le fichier des adhérents n'est pas parfait)
- décision du conseil d'administration de déclencher la revalorisation ;
- rapport de révision établi par une fédération agricole de révision ;
- adoption de la revalorisation par l'assemblée générale extraordinaire.

DISPOSITION PREALABLE

La coopérative doit être en règle avec l'éventuelle obligation de la révision dite « Coopertise ».

A défaut, elle doit être faite avant de faire la révision pour la revalorisation du capital social. Si cette révision a été réalisée, le réviseur s'appuiera sur elle pour les contrôles listés ci-après.

LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER

1/ CONTROLER LA GESTION DES ASSOCIES ET DU CAPITAL SOCIAL

Rédaction des statuts.

Dispositions du règlement intérieur

Tenue des fichiers légaux

Conseil d'administration

Respect des règles relatives à la qualité des associés
(coopérateurs et non coopérateurs)

Gestion du capital social

2/ CONTROLER LA DETERMINATION ET LES AFFECTATIONS DES RESULTATS

Analyse des flux de produits, services et finances entre la coopérative et ses filiales

Respect des règles d'affectation du résultat

Résultat imposable

3/ CONTROLER LES CALCULS FAITS PAR LA COOPERATIVE

Sur l'inventaire des souscriptions

Sur la bonne application du barème des rentes viagères

Sur le résultat obtenu

4/ L'UTILISATION DES RESERVES POUR REVALORISER LE CAPITAL SOCIAL

Dans le cas d'un report à Nouveau négatif au bilan, il faut préconiser son apurement avant la revalorisation.

Si ce report à Nouveau négatif est supérieur aux réserves il est interdit de revaloriser.

En effet les 2 modes possibles pour le traitement des résultats déficitaires (mise en report à nouveau ou bien apurement par les réserves) doivent aboutir au même résultat pour déterminer les réserves utilisables pour la revalorisation.

Aux termes de la loi du 27 juin 1972 et des dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, la revalorisation du capital social peut être réalisée soit par :

- incorporation de la (ou des) réserve(s) de réévaluation du bilan ;
- incorporation des réserves libres d'affectation.

La notion de réserves libres d'affectation se définit en l'opposant à la notion de réserves indisponibles.

Sont indisponibles :

- la réserve indisponible spéciale correspondant aux excédents réalisés avec des tiers non associés ;
- la réserve indisponible correspondant à l'aide de l'état, des collectivités publiques et établissements publics.
- La réserve de dévolution.

En conclusion :

Toutes les autres réserves doivent être considérées comme disponibles y compris la réserve légale et le poste de réserve affecté aux droits d'entrée.

L'ordre de priorité d'utilisation des réserves est le suivant :

- 1/ la réserve de réévaluation
- 2/ les droits d'entrée
- 3/les réserves facultatives
- 4/la réserve pour remboursement de parts
- 5/La réserve légale.